

Décisions

Décision OPQ 2018-174, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 186) est modifié, à son article 12 :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « par poste recommandée, ou par huissier, ».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , par poste recommandée, ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68357

Décision OPQ 2018-176, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.